

## CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

---

SEANCE du 12 janvier 2018

Délibération n°2018-4

Projet d'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année

---

Cet arrêté, lié au précédent et examiné lors de cette séance, est destiné à fixer pour toute la durée du plan, le nombre maximum de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

La nouveauté par rapport à l'arrêté en cours est:

- le calage de l'application sur une année civile à partir de 2018,
- la fixation d'un plafond de 10% de l'effectif moyen de loups dont les conditions d'estimation sont fixées dans l'arrêté (effectif au printemps de l'année précédente, révisé au printemps de chaque année), ce nombre maximum étant fixé à 40 loups pour 2018,
- la possibilité d'aller au-delà des 10% autorisés dans la limite de 2% supplémentaires lorsque le plafond est atteint et en cas de situation exceptionnelle.

Les principales observations et réserves au fil de la discussion résident dans:

### 1. Le problème de calage temporel :

Le précédent plafond de 40 individus court de juin 2017 à juin 2018 et le prochain quota est ramené à l'année civile (1<sup>er</sup> janvier – 31 décembre). Or le nombre d'animaux tués en 2017 est de 43 loups, soit environ 12 % de la population estimée cette année-là (360 en moyenne). Il y a donc un premier **sur-prélèvement au titre de 2017 auquel risque de s'ajouter un deuxième puisqu'est autorisé au titre de 2018, non pas un nombre de 36 loups (soit 10% de la dernière évaluation des effectifs), mais 40 loups.**

**Il conviendrait, pour être cohérent par rapport aux objectifs affichés, de tenir compte des effets de ce calage et de réduire substantiellement le plafond initial au titre de l'année 2018.**

### 2. Le problème du nombre maximum fixé:

Au-delà de ce problème de calage, **le nombre maximum d'individus à prélever est très élevé par rapport aux possibilités d'amortissement d'un accident démographique** (sanitaire, météo) et susceptible de générer **un risque d'impact négatif** sur l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

En effet, le quota retenu frôle la croissance zéro, et traduit un objectif non explicite de briser la démographie de l'espèce en régulant la population. En effet, la croissance annuelle de la population lupine a été estimée à 12 % en moyenne, et le quota de prélèvement a été fixé à 10 % avec la possibilité d'ajouter 2 % supplémentaires. Il y aurait d'ailleurs nécessité de préciser à l'article 3 quelles sont les situations exceptionnelles qui peuvent justifier un dépassement de 2% du plafond initial.


L'incertitude attachée aux résultats n'est quasiment pas prise en compte et n'apporte aucune sécurité s'il s'avérait que l'impact est dommageable et s'il y avait une année particulière (par exemple avec une épizootie). De plus, les chiffres servant de référence à l'évaluation du fonctionnement démographique (estimation de croissance à 34 % ,  $IC_{95\%} = [13-55]$ ; mortalité à 22 % ,  $IC_{95\%} = [18-27]$ ) tirés du rapport d'expertise collective ESCO Bio, ont une limite: ils proviennent des calculs de la méthode Capture Marquage Recapture à partir des identités génétiques obtenues de 1995 à 2013 sur des échantillons de terrain collectés par le réseau Loup-Lynx (ceux postérieurs à 2013 n'ayant pas pu tous être traités, ne peuvent pas encore être utilisés). Il faudrait donc introduire un principe de précaution biologique en réduisant ce chiffre, pour ne pas être en contradiction avec les textes réglementaires de protection notamment la directive Habitats Faune Flore.

**Recommandation: Au-delà des réserves quant à l'efficacité des tirs sur la réduction de la prédation sur le cheptel domestique et les modalités de leur mise en œuvre, le plafond fixé pour l'année 2018 devrait être sensiblement réduit pour tenir compte de la nécessité de permettre à l'espèce d'atteindre un statut de conservation favorable.**

-----

Le projet d'arrêté soumis au vote recueille un avis défavorable du CNPN par 14 voix contre, 4 voix pour et 1 abstention.

Le président du Conseil national de la  
protection de la nature,



Serge MULLER